

Annexe 2 - Autorisations d'absence à titre syndical.

TYPE d'ABSENCE	DÉCRET	MOTIF	DROIT (nombre de jours)	PUBLIC CIBLE	DÉLAI DE PREVENANCE	JUSTIFICATIFS	AVIS
Congrès et Réunions des organismes non représentés au conseil commun de la FP	Code général de la fonction publique Articles R214-38 à 39	La durée des autorisations spéciales d'absence mentionnées à l'article R. 214-38 accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations : 1° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique ; 2° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales, interdépartementales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 1°.	10 jours fractionnables en demi-journées	Représentants des organisations syndicales élus ou désignés nommément	3 jours avant la date du congrès ou de la réunion	Convocation	sous réserve de nécessité de service
Congrès et Réunions des organismes représentés au conseil commun de la FP	Code général de la fonction publique Articles R214-38 et 40	La limite mentionnée au premier alinéa de l'article R. 214-39 est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs : 1° D'organisations syndicales internationales ; 2° D'unions, de fédérations ou de confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique ; 3° De syndicats nationaux et locaux, d'unions régionales, interdépartementales et d'unions départementales de syndicats, affiliés aux organisations syndicales internationales mentionnées au 1° ou aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 2°.	20 jours fractionnables en demi-journées	Représentants des organisations syndicales élus ou désignés nommément	3 jours avant la date du congrès ou de la réunion	Convocation	sous réserve des nécessités de service
Convocation à l'initiative de l'administration	Code général de la fonction publique Articles R214-36, 37, 41 et 42	Les organismes ouvrant droit à l'autorisation d'absence mentionnée à l'article R. 214-36 sont, pour les représentants syndicaux et les experts appelés à y siéger : 1° Le Conseil commun de la fonction publique ; 2° Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ; 3° Les comités sociaux d'administration ; 4° Les commissions administratives paritaires ; 5° Les commissions consultatives paritaires ; 6° Le Conseil économique, social et environnemental ou les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ; 7° Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compétentes ou, à défaut, les comités sociaux d'administration ; 8° Les conseils médicaux ;	La durée des autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps destiné à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.	Représentants syndicaux et les experts appelés à siéger		Convocation ou document informant de la réunion	pas de nécessité de service

		9° Le comité interministériel d'action sociale ; 10° Les sections régionales interministérielles et les commissions ministérielles d'action sociale ; 11° Les conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite ; 12° Les organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique ; 13° Les conseils d'administration des établissements de santé et des établissements d'enseignement. Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations prévues par le <u>titre II du présent livre</u>.					
Décharge de service ou crédits d'heures	Code général de la fonction publique Articles R214-8 à 17	Crédit de temps syndical, sous forme de décharges de service ou de crédits d'heures	en fonction des effectifs et de la représentativité des organisations syndicales	liste communiquée par les organisations syndicales	arrêté nominatif avec quotité de décharge pris par le ministère et transmis à la rentrée scolaire	liste nominative des bénéficiaires communiquée par les organisations syndicales	sous réserve des nécessités de service. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service l'administration motive son refus et invite l'organisation syndicale à choisir un autre agent. La CAP est informée de cette décision.
Congé de formation pour les représentants des formations spécialisées (ex-CHSCT)	Code général de la fonction publique articles R214-1 à 4 du	Congé de formation en matière de hygiène et de sécurité au travail	2 jours pendant la durée du mandat (soit 4 années)	les représentants du personnel à la formation spécialisée	1 mois avant le début du congé de formation (en l'absence de réponse de l'employeur 15 jours avant le stage, celui-ci est réputé accepté)	Demande écrite et attestation de présence à l'issue La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé, le descriptif et le coût de la formation ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisi par l'agent.	Sous réserve des nécessités de service. En cas de refus, celui-ci devra être présenté devant la CAP
Congé de formation syndicale	Code général de la fonction publique Art L215-1 et R215-1 à 7	Formation par un organisme agréé par le Ministère de la Fonction Publique (congé de formation)	12 jours ouvrables	tous les enseignants	1 mois avant le début du congé de formation (en l'absence de réponse de l'employeur 15 jours avant le stage, celui-ci est réputé accepté)	Demande écrite et attestation de présence à l'issue	Sous réserve de nécessités du service, le refus devra être motivé. Les décisions qui rejettent des demandes de congé sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative ou consultative paritaire, lors de sa plus proche réunion L'effectif des agents publics susceptibles de bénéficier d'un congé pour formation syndicale au cours d'une même année civile ne peut excéder 5 % de l'effectif réel : 1° De chaque administration centrale de l'Etat, de chaque

							service déconcentré en dépendant ou de chaque établissement public de l'Etat; 2° De la collectivité ou de l'établissement mentionnés à l'article L. 4, lorsqu'il emploie cent agents ou plus ; 3° De l'établissement mentionné à l'article L. 5.
Réunion d'information syndicale (RIS)	Code général de la fonction publique article R213-33 à 42 Arrêté du 29 août 2014 Circulaire n° 2014-120 du 18 septembre 2014	Réunion d'information syndicale	1 heure par mois ou 3 heures par trimestre Pour rappel : - Une de ces 3 demi-journées pourra se tenir sur le temps de présence devant élèves. Il peut vous y être opposé "des nécessités de service". - Pour les RIS effectuées hors temps de présence des élèves, ce temps peut être récupéré sur les 108 h (hors APC).	tous les enseignants	information à l'IEN au plus tard 48heures avant la réunion	Demande écrite et attestation de présence à l'issue	sous réserve des nécessités de service. Aucune réduction de la durée durée des réunions n'est pas possible toutes les dispositions nécessaires sont prises par les IEN en concertation avec les organisations syndicales concernées, une semaine au moins avant la date retenue pour chacune des réunions.